3ijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





Déposé 20-02-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0720977244

Dénomination : (en entier) : **E-BIOM**

(en abrégé):

Forme juridique: Société anonyme Siège: Rue Godefroid 5/7 (adresse complète) 5000 Namur

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

D'un acte reçu le 19 février 2019 par le Notaire associé Sophie COULIER, au sein de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée « Valentine DEMBLON & Sophie COULIER, notaires associés » ayant son siège à Namur/Saint-Servais, Chaussée de Waterloo, 38, en cours d' enregistrement, il résulte que :

1. Monsieur MARESCAUX Jonathan Pascal Grégory, né à Mouscron le vingt-cinq avril mille neuf cent quatre-vingt-sept, domicilié à 5300 Andenne, Rue des Priesses, 546;

- 2. Madame VAN DONINCK Karine Marianne Frankie, née à Ixelles le quatorze avril mille neuf cent septante-six, domiciliée à 1000 Bruxelles, Rue du Houblon, 63;
- 3. Monsieur DEBORTOLI Nicolas Lionel Gaël Ghislain, né à Charleroi (district 1) le seize mars mille neuf cent quatre-vingt-neuf, domicilié à 5660 Couvin, Rue de la Falaise, 105;
- 4. Monsieur JACOBS Bruno Claude Jacques Alain, né à Rocourt le dix octobre mille neuf cent soixante-sept, domicilié à 4000 Liège, Rue Fond-des-Tawes, 405;
- 5. Monsieur NICOLAS Emilien Jean Albert, né à Messancy le sept février mille neuf cent quatrevingt-guatre, domicilié à 5590 Cinev(Chevetogne), Rue Grande 12:
- 6. Monsieur TERWAGNE Matthieu Marie Eric Denis, né à Chimay le vingt janvier mille neuf cent quatre-vingt-cing, domicilié à 5530 Yvoir/Godinne, Rue du Fraichaux, 66;
- 7. Monsieur DELAUNOIS Philippe Maxime René Gilbert, né à Erquelinnes le douze novembre mille neuf cent quarante-et-un, domicilié à Lasnes, Chemin de Couture, 3A;
- 8. L'association sans but lucratif « UNIVERSITE DE NAMUR » en abrégé « UNamur », (anciennement FUNDP), ayant son siège social à 5000 Namur, rue de Bruxelles, numéro 61; Association numéro 57448 et inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0409.530.535;
- 9. La société anonyme « UNAMUR VENTURE », dont le siège social est situé à Namur, rue de Bruxelles 61, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0553 941 561, non assujettie à la TVA.

Ont déclaré constituer entre eux une société commerciale et arrêter les statuts d'une société anonyme dénommée « E-BIOM » ayant son siège social à Namur, rue Godefroid, 5/7 au capital de CENT VINGT NEUF MILLE CENT CINQUANTE EUROS (129.150,00 €), à représenter par DOUZE MILLE NEUF CENT QUINZE (12.915) actions, sans désignation de valeur nominale, mais représentant chacune un/ douze mille neuf cent quinzième (1/12.915) de l'avoir social. Les fondateurs ont remis au notaire le plan financier.

Les DOUZE MILLE NEUF CENT QUINZE (12.915) actions sont souscrites en espèces, au prix de DIX EUROS (10,00 €) chacune comme suit : (On omet).

Chacune des actions ainsi souscrite a été entièrement libérée par versements en espèces et le montant de ces versements, soit au total CENT VINGT NEUF MILLE CENT CINQUANTE EUROS (129.150,00 €), a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque BNP Paribas Fortis.

Une attestation de cette banque justifiant ce dépôt est annexé à l'acte constitutif de la société. Des titres bénéficiaires non représentatifs du capital social sont attribués aux personnes ci-après en

Volet B - suite

rémunération de leur apport en industrie à la présente société préalablement à sa constitution : *(on omet)*.

STATUTS

TITRE I - CARACTERE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - DENOMINATION

La société adopte la forme anonyme. Elle est dénommée «E-BIOM ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites Internet et autres pièces et documents émanant de la société, sous forme électronique ou non, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible de la mention « Société Anonyme» ou des initiales « SA »

Elle doit, en outre, être accompagnée de l'indication précise de son siège social, de son numéro d' entreprise, des mots « Registre des personnes morales » ou « RPM » suivis de l'indication du siège du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel la société a son siège social.

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à Namur, rue Godefroid 5/7.

Le siège social peut être transféré en tout endroit de la Région wallonne ou Bruxelloise, par simple décision du conseil d'administration, publiée au Moniteur Belge. Le conseil d'administration a dans ce cadre tout pouvoir de faire constater authentiquement la modification statutaire qui en résulte. La société peut par simple décision du conseil d'administration établir des sièges administratifs, succursales, dépôts, agences ou ateliers, tant en Belgique qu'à l'étranger.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers :

La recherche, le développement, la mise au point, le conseil, la réalisation, l'analyse, la formation, la diffusion, la commercialisation de tout produit ou service liés à l'environnement, à l'écologie, à la biologie, à la biologie, à la génomique évolutive, au diagnostic, à la cartographie, au paysage, à l'aménagement du territoire, à la gestion des ressources naturelles, à la gouvernance, aux changements climatiques, à l'énergie, au tourisme ou plus généralement aux interactions entre l'homme, l'économie et la biosphère, notamment :

- o Expertise scientifique et recherche appliquée dans le cadre d'inventaire de la biodiversité, de génétique des populations, et plus généralement de toutes les méthodes de biologie moléculaire appliquées à des questions d'écologie ;
- o Travaux d'ingénierie, d'étude, de génie écologique, d'expertise, de conseil, de représentation spatiale, d'organisation de données, d'assistance stratégique, technique ou scientifique ;
- o Travaux de recherche fondamentale et/ou appliquée, développement de nouveaux savoir-faire;
- o La réalisation de travaux de restauration et d'entretien écologique de milieux naturels/seminaturels, de parcs et jardins ;
- o Assistance de conception ou de logistique à des expéditions scientifiques ;
- o Protection (brevets), valorisation, publication et commercialisation des produits de ces recherches et innovations ;
- o Edition et diffusion de livres, ouvrages, bases de données, produits multimédias ou sites internet en relation ;
- o Initiation, conception, réalisation et diffusion des outils ou des stratégies de communication afférents ;
- o Réalisation et diffusion de banques d'images photographiques, de cartographie ou de données scientifiques ;
- o Formations en ces domaines;
- o Valorisation de la connaissance à travers la mise au point et la diffusion d'outils adaptés faisant éventuellement appel aux nouvelles technologies de l'information.

Elle peut accomplir toutes les opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'une ou l'autre branche de son objet, même partiellement, ou de nature à en faciliter ou développer la réalisation, à l'exception des opérations sur valeurs mobilières et immobilières réservées par la loi aux banques et aux agents de change.

La société peut acquérir, pour compte propre, tous biens mobiliers et immobiliers pour autant que ceux-ci aient un lien direct ou indirect avec l'objet de la société.

La société pourra également, pour compte propre, effectuer toutes activités généralement quelconques à caractère immobilier telles que la vente, l'achat, le lotissement, la mise ou la prise en location, l'exploitation, la construction, l'aménagement, transformation de biens, la mise en valeur et la gestion de tous biens immeubles et en général l'exécution de toutes opérations immobilières. La société peut prendre part ou participer de quelque manière que ce soit dans toute sorte de sociétés, entreprises, groupements ou organisations.

La société peut également s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, d'absorption, de souscription, de

Volet B - suite

participation ou de toute autre manière à toutes entreprises, associations ou sociétés belges ou étrangères ayant un objet similaire, analogue ou connexe, ou de nature à favoriser même indirectement l'objet de la société.

Elle peut conclure toutes conventions de rationalisation, de collaboration, d'association ou autres avec de telles associations, sociétés ou entreprises.

La société peut accepter tout mandat, rémunéré ou non.

Cette énumération est énonciative et non limitative.

Au cas où des prestations ou certains actes seraient soumis à des conditions préalables d'accès, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

ARTICLE 4 - DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

TITRE II - FONDS SOCIAL

ARTICLE 5 - CAPITAL

Le capital a été fixé, lors de la constitution, à CENT VINGT-NEUF MILLE CENT CINQUANTE EUROS (129.150,00 €). Il est représenté par DOUZE MILLE NEUF CENT QUINZE (12.915) actions sans désignation de valeur nominale mais représentant chacune un douze mille neuf cent quinzième (1/12.915) de l'avoir social.

A la constitution, le capital a été entièrement libéré.

ARTICLE 6 - APPELS DE FONDS

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Les versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à un appel de fonds, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû, ainsi que tous dommages-intérêts.

Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite éventuellement de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles n'ont pas été effectués.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions requises par la loi.

En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les parts sociales nouvelles doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément aux dispositions de la loi.

ARTICLE 8 - FORME DES TITRES

a) Actions:

Le capital est représenté par DOUZE MILLE NEUF CENT QUINZE (12.915) actions nominatives. Les actions sont réparties en trois catégories dénommées A, B et C et comprenant respectivement les actions ci-après :

- catégorie A : 4450 actions sans numéro attribuées aux actionnaires qualifiés en interne de « Dirigeants » ;
- catégorie B : 2465 actions sans numéro attribuées aux actionnaires qualifiés en interne d' « Investisseurs privés » ;
- catégorie C : 6000 actions sans numéro attribuées aux actionnaires qualifiés en interne d' « Investisseurs institutionnels ».

Sous réserve de ce qui est prévu à l'article 6 et dans un éventuel pacte d'actionnaire, toutes les actions confèrent les mêmes droits et avantages

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives.

Tout actionnaire peut prendre connaissance du registre afférent à ses titres.

b) Parts bénéficiaires

Il peut être créé des parts bénéficiaires nominatives non représentatives du capital social.

Volet B - suite

Les parts bénéficiaires sont incessibles. En cas de décès du propriétaire, ses parts bénéficiaires sont annulées de plein droit. Les parts bénéficiaires confèrent le droit de vote dans les limites légales, le droit aux bénéfices et le droit à la répartition du boni de liquidation.

Les parts bénéficiaires pourront être rachetées (pour annulation) par l'Assemblée Générale suite au constat de fin de collaboration entre les bénéficiaires et la société, moyennant un prix forfaitaire et définitif de un euro (1 €) la part. La collaboration est comprise comme la participation aux activités de la société en tant qu'administrateur délégué, employé et/ou la participation aux organes de la société (conseil scientifique, etc.) en tant que conseiller.

Il est tenu au siège social un registre des parts bénéficiaires.

Chacun peut prendre connaissance du registre afférent à ses titres.

ARTICLE 9 - INDIVISIBILITE DES TITRES

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires/titulaires de parts bénéficiaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si le titre fait l'objet d'une copropriété, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre, les droits y afférents sont exercés par l' usufruitier sauf disposition contraire convenue entre les cointéressés et dûment notifiée à la société. ARTICLE 10 – TRANSFERT DES ACTIONS

- 10. 1 Les cessions d'actions sont libres :
- entre les actionnaires de même catégorie,
- aux personnes liées à un actionnaire au sens de l'article 11 du Code des sociétés à la condition que le cessionnaire adhère à toute convention d'actionnaires éventuelle et s'engage à restituer au cédant les actions concernées en cas de disparition dudit lien.
- 10.2 Sans préjudice aux dispositions concernant le droit de suite et l'obligation de suite prévues ciaprès toute autre cession d'actions est soumise à peine de nullité aux règles ci-après :
- a) l'actionnaire désireux de céder tout ou partie de ses actions à un tiers aura l'obligation de notifier son intention au conseil d'administration par lettre recommandée en indiquant le nombre et la catégorie des actions qu'il se propose de céder, l'identité du cessionnaire, le prix et les conditions complètes de l'offre du tiers, comprenant notamment le prix et les modalités de paiement. L'offre du tiers doit être ferme, irrévocable et de bonne foi, une copie de celle-ci sera transmise en annexe à la lettre adressée au conseil d'administration et ne sera toutefois valable que pour autant que le cessionnaire s'engage, en cas d'acquisition d'une ou de plusieurs actions de la société, à adhérer à toute convention d'actionnaires éventuelle, à respecter les statuts de la société et à accepter les conséquences d'un éventuel exercice d'un droit de suite
- b) Dans les huit jours de la réception de cette lettre, le conseil d'administration doit aviser les autres actionnaires par lettre recommandée de la cession projetée. Chaque actionnaire pourra, dans un délai de trente jours après l'envoi de ce recommandé, exercer son droit de préemption par notification adressée au conseil d'administration.
- c) Au terme du délai de trente jours, le conseil d'administration distribuera tout ou partie des actions disponibles, proportionnellement au nombre de titres détenus par chaque actionnaire ayant exercé son droit de préemption par rapport à l'ensemble des titres existants, déduction faire des titres dont la cession est envisagée.
- Si le conseil d'administration constate que le nombre d'actions ainsi distribuées est inférieur au nombre d'actions disponibles, il devra, dans les huit jours suivant l'expiration dudit délai, notifier aux actionnaires le nombre de d'actions restant disponibles. Les actionnaires pourront, dans un nouveau délai de trente jours prenant cours à dater de l'envoi recommandé de notification, exercer leur droit de préemption sur tout ou partie des actions restantes.
- d) si les offres d'acquisition émanant des actionnaires portent sur un nombre d'actions supérieur au nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption n'a pas été exercé, les différentes offres seront proportionnellement réduites et les cessions d'actions seront alors réalisées par le conseil d'administration au profit des différents actionnaires.
- e) si les offres d'acquisition émanant des actionnaires portent sur un nombre d'actions inférieur au nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption n'a pas été exercé : les actions sur lesquelles le droit de préemption a été exercé seront distribuées conformément aux souhaits exprimés par les actionnaires concernés ; le solde des actions proposées (le nombre initialement proposé à la vente diminué du nombre d'actions sur lesquelles le droit de préemption a été exercé) pourra être acquis, aux mêmes conditions, par un tiers agréé par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers, dont au moins un actionnaire de catégorie A ; le conseil d'administration communiquera par lettre recommandée au cédant, envoyée dans les trente jours après le second délai de trente jours accordés aux actionnaires, le nombre d'action acquis conformément à la procédure mentionnée.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Volet B - suite

f) le cédant sera libre de procéder à la cession des actions n'ayant pas fait l'objet de l'exercice du droit de préemption des actionnaires ou de l'acquisition par un tiers approuvé par le conseil d' administration, pour autant qu'elle s'opère en faveur du cessionnaire indiqué dans la notification et à des conditions qui ne pourront pas être plus avantageuses ue celles indiquées dans la notification initiale.

- g) Le paiement du prix au cédant se fera conformément aux modalités notifiées au conseil d'administration par le cédant, de toute autre manière fixée de commun accord entre parties.
- h) la transcription de la cession dans le registre des actions nominatives sera effectuée dès paiement intégral du prix d'achat.
- i) Tout actionnaire peut par lettre écrite au conseil d'administration renoncer aux droits lui conférés cidessus avant l'expiration des délais prévus pour l'exercice de ces droits.
- 10.3 Dans l'hypothèse où, en une ou plusieurs opérations, un ou plusieurs actionnaire(s) agissant conjointement entendraient transférer cinquante pour cent (50 %), ou plus, des actions de la société à un tiers, il(s) s'engage(nt) à en informer les autres actionnaires qui disposeront d'un droit de suite aux mêmes conditions que celles convenues avec le tiers.
- 10.4 Dans tous les cas, en cas de cession par un ou plusieurs actionnaires à un tiers, directement ou indirectement, de tout ou partie de la participation qu'il détient dans la société, celui-ci s'engage à ne vendre ses actions au tiers que pour autant que ce dernier s'oblige, irrévocablement, à acquérir, au même prix et mêmes conditions par action, la totalité des actions des actionnaires de Catégorie C, qui en feraient la demande.

Dans l'hypothèse où le tiers candidat cessionnaire refuserait de racheter les actions d'un actionnaire de Catégorie C qui en aurait fait la demande endéans le délai et selon les formes prévues par la présente disposition, l'actionnaire concerné sera tenu de racheter à l'actionnaire de Catégorie C qui en ferait la demande, l'ensemble de ses actions aux mêmes conditions de prix et selon les mêmes modalités que celles convenues entre lui-même et le tiers candidat cessionnaire.

La procédure de préemption prévue ci-avant sera applicable en cas d'application de la présente disposition, et portera à la fois sur les actions de l'actionnaire cédant et les actions de l' (des) actionnaire(s) de Catégorie C.

Dans tous les cas, le prix d'achat des actions des actionnaires de Catégorie C, que ce soit par le tiers candidat cessionnaire, par l'actionnaire cédant, ou les actionnaires qui exerceraient leur droit de préemption ne pourra toutefois être inférieur au prix suivant : prix de souscription des actions des actionnaires de Catégorie C augmenté de dix pour cent (10 %) l'an non cumulatifs, à dater de ce jour, et prorata temporis.

Les dividendes perçus par les actionnaires de Catégorie C viendront toutefois en déduction du montant correspondant à cet accroissement, sans que le prix d'exercice de l'option ne puisse in fine être inférieur au prix de souscription des actions des actionnaires de Catégorie C majorés de trois pour cent (3%) annuel non cumulatif et prorata temporis;

10.5: Dans l'hypothèse où, en une ou plusieurs opérations, un ou plusieurs actionnaire(s) agissant conjointement entendraient transférer quatre-vingt pour cent (80 %), ou plus, des actions de la société à un tiers, ils s'engagent à en informer les autres actionnaires qui seront tenus de transférer leurs actions au tiers aux mêmes conditions.

Le prix d'achat des actions ne pourra toutefois être inférieur au prix de souscription des actions augmenté de dix pour cent (10 %) l'an non cumulatifs, à dater de ce jour, et prorata temporis. Les dividendes perçus viendront toutefois en déduction du montant correspondant à cet accroissement, sans que le prix d'exercice de l'option ne puisse in fine être inférieur au prix de souscription des actions majorés de trois pour cent (3%) annuel non cumulatif et prorata temporis; La procédure de préemption ne sera pas applicable en cas d'application de la présente disposition. 10.6. Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions pour cause de mort. L'invitation à exercer le droit de préemption sera adressée au Conseil d'administration par les ayants droits de l'actionnaire décédé, qui seront tenus de faire connaître leur qualité d'héritier ou de légataire dans les cinq mois du décès.

TITRE III - ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE

ARTICLE 11 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de sept (7) membres, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non de la société, nommés pour six (6) ans au plus par l'Assemblée Générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration se compose comme suit :

- trois (3) de ses membres sont désignés sur présentation de candidats proposés par les actionnaires de catégorie A ;
- un (1) de ses membres est désigné sur présentation de candidats proposés par les actionnaires de catégorie B ;
- deux (2) de ses membres sont désignés sur présentation de candidats proposés par les

actionnaires de catégorie C ;

- un (1) administrateur indépendant pourra être coopté par les administrateurs.
- 2. Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit, le tout sans préjudice du remboursement des frais réels.
- 3. En cas de décès ou de démission d'un administrateur ou en cas d'incapacité de ce dernier d' exercer ses fonctions, quelle qu'en soit la cause (y compris révocation), le Conseil d'Administration, sur proposition du groupe d'actionnaires que cet administrateur représentait, pourvoit provisoirement à son remplacement et soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale la plus proche la nomination d'un remplaçant, sur présentation de deux candidats au moins; celui-ci achèvera le mandat de son prédécesseur.
- 4. Si un administrateur est nommé au titre de sa fonction au sein de l'actionnaire personne morale, la perte de sa fonction entraîne automatiquement sa démission au sein du Conseil d'Administration de la présente société. La perte de ce mandat n'est toutefois effective qu'à dater de la réception par la société de la délibération de l'instance de l'organisme actionnaire concerné statuant sur ce retrait. Dans cette hypothèse, l'actionnaire-personne morale concerné propose son remplaçant, que le Conseil d'Administration peut provisoirement coopter et ce jusqu'à la plus prochaine réunion de l' Assemblée Générale, qui sera alors appelée à se prononcer définitivement sur la nomination sur présentation de deux candidats au moins;

Le remplaçant, une fois nommé, termine le mandat entamé quelle qu'en soit la durée.

5. Il est également possible de désigner un ou plusieurs observateur(s) au Conseil d'administration. Le cas échéant, cet(s) observateur(s) sera(ont) invité(s) à participer aux réunions du conseil d'administration et recevra(ont) tous les documents transmis aux administrateurs préalablement à la tenue des Conseils.

Cet(s) observateur(s) aura(ont) le droit d'assister à toutes les réunions dudit Conseil d'Administration, d'émettre un avis sans droit de vote et d'être informé(s) au même titre qu'un Administrateur. Il sera(ont) convoqué(s) de la même manière et les documents transmis aux Administrateurs lui seront communiqués.

L'observateur, sous réserve des exceptions prévues éventuellement par un pacte d'actionnaires, sera tenu au secret à l'égard des tiers autres que les actionnaires de la société, relativement à toutes les informations dont il aurait eu connaissance en raison ou à l'occasion de l'accomplissement de sa mission au sein de la société. Il n'assumera aucune responsabilité quelconque en raison des délibérations prises par le Conseil d'Administration au cours des réunions auxquelles il assistera.

ARTICLE 12 - PRESIDENCE ET SECRETARIAT

Le conseil d'administration peut élire, parmi ses membres, un président.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, il est renvoyé à l'article 22.

Le président désigne le secrétaire.

ARTICLE 13 - REUNIONS

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, au moins QUATRE (4) fois par an, sur la convocation du Président ou de DEUX (2) Administrateurs.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le président convoque aux réunions du Conseil d'Administration et en fixe l'ordre du jour. Il est tenu de convoquer le conseil si deux (2) administrateurs en formulent la demande écrite et proposent le ou les objets à débattre.

Les lettres de convocations sont adressées à chaque administrateur par email ou par lettres ordinaires au moins quinze (15) jours avant la réunion, sauf en cas d'urgence à motiver au procèsverbal de la réunion.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tout acte d'administration et de disposition qui intéresse la société.

Il a, dans sa compétence, tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou par les statuts, à l'assemblée générale.

Il a, notamment, le pouvoir de décider toutes les opérations qui entrent, aux termes de l'article 3, dans l'objet social, ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières relatifs aux dites opérations.

ARTICLE 15 - DECISIONS

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Si le nombre des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés n'est pas suffisant pour délibérer, le Conseil est convoqué à nouveau endéans les trente (30) jours et peut valablement délibérer sur les points inscrits pour la deuxième fois à l'ordre du jour, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par

Volet B - suite

écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions. En cas de partage, la voix du Président du Conseil est prépondérante.

Toutefois, une majorité de 75% des voix exprimées est requise en ce qui concerne :

- La modification du plan financier ;
- Toute décision d'orientation majeure dans le domaine de la politique financière, commerciale de la société, ainsi qu'en ce qui concerne d'éventuelles modifications ou extensions de ses activités.
- La détermination des budgets de l'année relatifs, d'une part, aux recettes et dépenses d'exploitation prévues de l'exercice, d'autre part, aux investissements à réaliser par la société ainsi qu'aux éventuelles cessions de biens repris au poste des immobilisations.

Les délibérations du conseil d'administration, après approbation par celui-ci, sont constatées dans des procès-verbaux rédigés par le secrétaire. Ces procès-verbaux sont approuvés par les membres présents à la délibération. Les procès-verbaux approuvés sont signés par le président ou son remplaçant et inscrits ou collés dans un registre spécial.

Tout administrateur empêché peut donner par écrit procuration à un de ses collègues du Conseil, délégation pour le représenter à une séance déterminée du Conseil d'Administration et voter en ses lieux et place.

Toutefois, aucun administrateur ne peut disposer de plus de DEUX (2) voix : une (1) pour lui et une (1) pour son mandant.

Les procurations sont conservées au siège administratif et mention en est faite au procès-verbal de la réunion.

ARTICLE 16 - RESPONSABILITE - REPRESENTATION

Les administrateurs sont responsables, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont toutefois solidairement responsables soit envers la société, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions du code des sociétés ou des présents statuts. Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'Assemblée Générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.

L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise à l'approbation du Conseil d'Administration est tenu d'en avertir le conseil et de faire mentionner cette déclaration dans le procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération. Le Conseil d'Administration représente, en tant que collège, la société à l'égard des tiers et en justice.

Nonobstant le pouvoir général de représentation du Conseil d'Administration en tant que collège, et sauf délégation spéciale à un des membres du conseil ou à un préposé de la société, la société est valablement représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- Soit par DEUX (2) administrateurs agissant conjointement, représentant au moins deux catégories d'actionnaires différentes, dont au moins un des deux administrateurs désignés par les actionnaires de la catégorie C
- Soit, dans les limites de la gestion journalière, par la ou les personnes à qui cette gestion a été déléquée.

Ils ne devront fournir aucune justification d'une décision préalable du Conseil d'Administration. Les expéditions ou extraits des statuts et des délibérations du conseil sont signés par le président du Conseil d'Administration ou son remplaçant.

ARTICLE 17 - GESTION JOURNALIERE

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes, administrateur ou non. Les délégués à la gestion journalière ne peuvent représenter la société que conformément à la loi et conjointement si la délégation le prévoit. Le conseil fixe les pouvoirs attachés à ces fonctions.

Il est également chargé de prendre toutes les dispositions et décisions justifiées par l'urgence. Les décisions d'urgence ainsi prises sont ensuite présentées pour ratification à la plus prochaine des réunions du conseil d'administration.

Les administrateurs arrêtent à l'unanimité un règlement d'ordre intérieur organisant la délégation de la gestion journalière.

Le délégué à la gestion journalière sera responsable de sa gestion devant le Conseil d' Administration.

ARTICLE 18 - DELEGATION

Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, déléguer des pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs de ses membres, ou à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs ou à des tiers. Il peut former, dans son sein, un comité permanent.

Il peut former tout comité de direction et déterminer ses pouvoirs. Il peut aussi constituer un ou

Volet B - suite

plusieurs mandataires pour des objets déterminés.

ARTICLE 19 - CONTROLE

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Les émoluments du commissaire sont fixés par l'Assemblée générale à l'occasion de sa nomination.

TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 20 - REUNION

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions, ou de parts bénéficiaires.

L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le dernier jeudi du mois d'avril.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant, même endroit, même heure.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites conformément aux dispositions légales.

Toute personne peut renoncer à cette convocation, et en tout cas, elle sera considérée comme régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE 21 - REPRESENTATION

Tout propriétaire d'action/de part bénéficiaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par une autre personne, actionnaire ou non, ou par un fondé de pouvoirs.

Les mineurs, les interdits et les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non actionnaire.

Le conseil d'administration peut arrêter la forme des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours francs avant l'assemblée générale.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs-gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

ARTICLE 22 - BUREAU

Toute assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué ou à son défaut encore, par le plus âgé des administrateurs (ou représentant permanent).

Le président peut désigner un secrétaire.

L'assemblée peut choisir un, deux ou plusieurs scrutateurs, parmi les membres.

ARTICLE 23 - NOMBRE DE VOIX

Chaque action donne droit à une voix.

Chaque part bénéficiaire donne également droit à une voix, dans les limites légales.

ARTICLE 24 - DELIBERATION

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Sauf les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

Une liste de présence indiquant le nom des titulaires de parts et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux, leur représentant ou par leur mandataire avant d'entrer en séance.

ARTICLE 25 - PROROGATION

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par le conseil d'administration. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux approuvés sont signés par le président ou son remplaçant et inscrits ou collés dans un registre spécial.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont rédigés par le secrétaire et signés par le Président.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs.

TITRE V - ECRITURES SOCIALES - REPARTITION

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année, excepté pour l'année de la constitution de la société où ce dernier courra depuis la date de création de la société jusque trente-et-un décembre deux mille dix-neuf.

Le trente-et-un décembre de chaque année, les écritures sont arrêtées et le conseil d'administration dresse l'inventaire et établit les comptes annuels. Ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe et forment un tout.

Le conseil d'administration établit en outre le rapport de gestion prescrit par les dispositions légales. ARTICLE 28 - DISTRIBUTION

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent pour la réserve légale. Cette affectation cesse d'être

Volet B - suite

obligatoire lorsque la réserve légale atteint dix pour cent du capital social.

Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant avec une majorité d'au moins quatre-vingt (80) pourcents des voix et une majorité parmi les actionnaires de la catégorie d'actions A, sur proposition du Conseil d'administration dans le respect de l'article 617 du Code des sociétés.

L'assemblée générale peut, sur proposition du conseil d'administration, décider qu'avant toute répartition du susdit solde, tout ou partie de celui-ci servira à constituer ou à alimenter des fonds de réserve extraordinaires ou de prévision ou sera reporté à nouveau.

ARTICLE 29 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits indiqués par le conseil d' administration.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, allouer des acomptes sur dividendes, aux conditions et modalités prévues par les dispositions légales.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 30 - DISSOLUTION

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le(s) liquidateur(s) nommé(s) par l'assemblée générale.

A défaut de nomination, la liquidation se fait par les administrateurs en fonction qui agissent en qualité de comité de liquidation.

A cette fin les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus prévus par la loi.

L'assemblée fixe la rémunération des liquidateurs.

ARTICLE 31 - REPARTITION

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions. En outre les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquida¬teurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions/parts bénéficiaires.

ARTICLE 32 - PERTES - REUNION DE TOUS LES TITRES EN UNE SEULE MAIN

1. Si par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l' assemblée générale doit être réunie dans un délai de deux mois maximum à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires aux fins de délibérer dans les formes prescrites pour la modification aux statuts sur la dissolution éventuelle de la société ou sur d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Le conseil d'administration justifiera ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des actionnaires guinze jours avant l'assemblée générale.

- 2. Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur à un quart du capital social, la dissolution peut être prononcée par un quart des voix émises à l'assemblée.
- 3. Si l'actif net est réduit à un montant inférieur au capital minimum légal, tout intéressé peut demander la dissolution de la société au tribunal.
- 4. La réunion de tous les titres entre les mains d'un seul actionnaire n'entraîne ni la dissolution de plein droit, ni la dissolution judiciaire de la société.

Si dans un délai d'un an, la société n'est pas dissoute ou renforcée par l'arrivée d'un nouvel actionnaire, l'actionnaire unique est réputé caution solidaire de tous les engagements de la société contractés depuis la réunion de tous les titres.

TITRE VII - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 33 - SCELLES

En aucun cas et pour quelque cause que ce soit, il ne pourra être requis d'apposition de scellés sur l'actif de la société, soit à la requête des associés, soit à la requête de leurs créanciers, héritiers ou ayants-droit.

ARTICLE 34 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, directeur ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 35- LITIGES

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présentes statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 36- RENVOI AU CODE DES SOCIETES

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

En conséquence, les dispositions de ce texte, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires à ses dispositions impératives sont censées non écrites.

DISPOSITIONS FINALES

A) Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater et sous la condition suspensive du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Namur, moment où la société acquerra la personnalité morale.

1° CLOTURE DU PREMIER EXERCICE SOCIAL :

Le premier exercice social commencera le jour du dépôt au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Namur pour se terminer le trente-et-un décembre deux mille dix-neuf.

2° ADMINISTRATEURS:

Les comparants décident de fixer le nombre d'administrateurs à SEPT (7) (dont un coopté comme dit ci-après) et appellent à cette fonction, pour un terme de six ans :

- Sur présentation des actionnaires de catégorie A :
 - 1. Monsieur MARESCAUX Jonathan, prénommé;
 - 2. Monsieur JACOBS Bruno, prénommé;
- 3. Monsieur HUYGH Johan, né à Asse le 16 mai 1969, domicilié à 1000 Bruxelles, Rue du Houblon, 63.
- Sur présentation des actionnaires de catégorie B :

Monsieur DELAUNOIS Philippe, prénommé;

- Sur présentation des actionnaires de catégorie C :
- 1. La Société anonyme « PREFACE », dont le siège social est établi à Namur, avenue des Champs Elysées, 160, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0473.771.358, assujettie à la Taxe Sur la Valeur Ajoutée sous le numéro 473.771.358 ; représentée par son représentant permanent, savoir Monsieur WUYTENS Michaël domicilié rue du Village 3, à Meux, né le 27 octobre 1972 (désigné à cette fonction suivant décision de PREFACE Sa, représentée par son directeur général Renaud HATTIEZ, dans le cadre de la gestion journalière) ;
- 2. La Société anonyme « UNAMUR VENTURE », comparante précitée, qui a désigné pour représentant permanent Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, né le 17 mai 1983, domicilié rue poète folie, 2A, à 6220 Fleurus, agissant lui-même dans le cadre de la gestion journalière de la société UNAMUR VENTURE conformément à la délégation de pouvoir publiée au Moniteur belge du neuf avril deux mille quinze sous la référence 15051347.

Leur mandat est exercé à titre gratuit

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article 16 des statuts.

3° COMMISSAIRE:

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas désigner de commissairereviseur, pour le moment.

B) Les administrateurs précités (tous ici présents ou valablement représentés) déclarent se réunir valablement pour procéder à la nomination de l'administrateur coopté et ensuite, ensemble du Président, et du délégué à la gestion journalière :

Le conseil décide d'appeler aux fonctions de :

> administrateur coopté : Monsieur SCHEUREN Jean-Michel, né à Malmédy le 12 septembre 1981, domicilié à 1342 Limette, clos des mésanges 51;

Et ensuite, une fois complet, le conseil décide d'appeler aux fonctions de :

> délégué à la gestion journalière (administrateur délégué - article 17 des statuts): Monsieur MARESCAUX Jonathan, prénommé ;

Son mandat est exercé à titre onéreux.

> Président du Conseil d'administration, Monsieur SCHEUREN Jean-Michel, prénommé ; Son mandat est exercé à titre gratuit.

Le délégué à la gestion journalière est chargé de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

A l'unanimité, le conseil confère également une délégation spéciale (article 18 des statuts) à Monsieur MARESCAUX Jonathan, prénommé, aux fins :

- de gérer les comptes de la société et d'effectuer des retraits sur le compte ouvert au nom de celleci ;
- d'effectuer toutes formalités requises auprès de la banque carrefour des entreprises et pour l'immatriculation à la taxe sur la valeur ajoutée.
- 4° Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts : la présente assemblée générale extraordinaire ratifie et reprend, pour compte et au nom de la société présentement constituée, les engagements, ainsi que toutes les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises au nom de ladite société depuis le premier février deux mille dix-neuf.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps : l'expédition de l'acte de la société

Sophie COULIER, notaire associé à Namur, Chaussée de Waterloo, numéro 38.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.